

DESTINATAIRE

Monsieur FAUGERE Benjamin
Madame MIRAMONT Audrey
18 bis Perrette-Nord
33210 PREIGNAC

PC 033 337 25 0 0009

Demande déposée le 29/04/2025 et complétée le 28/07/2025

Par :	Monsieur FAUGERE Benjamin Madame MIRAMONT Audrey
Demeurant :	18 bis Perrette-Nord 33210 PREIGNAC
Pour :	Transformation d'un garage en habitation et création d'un logement
Destination :	Habitation
Surface de plancher créée :	67 m²
Sur un terrain sis à :	22 Perrette-Nord 33210 PREIGNAC
Cadastré :	0D 1325
Superficie :	364 m²

PERMIS DE CONSTRUIRE

Accordé au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulence et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu la consultation du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues Langon Toulence en date du 12/05/2025,

Vu l'avis du SDEEG – Service Raccordement en date du 14/05/2025,
Vu l'avis du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable Barsac Preignac Toulennaise en date du 16/05/2025,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/05/2025,
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 28/07/2025,

ARRETE

Article 1 : Le présent permis de construire est accordé pour le projet décrit ci-dessus, conformément au dossier déposé, et sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : PROJET SITUE AU SEIN D'UN SITE INSCRIT

Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devront être impérativement respectées.

Article 3 : RESEAUX

Le projet devra être raccordé, si nécessaire, aux réseaux existants sur le terrain d'assiette de la présente autorisation.

Le pétitionnaire se rapprochera des gestionnaires de réseaux publics d'électricité, d'eau potable (et d'assainissement - en cas de desserte par le réseau public) afin de connaître les modalités techniques et financières de raccordement du projet.

Article 4 : REGLEMENTATION THERMIQUE

L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique lors de la réalisation des travaux, devra être jointe à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux réalisés.

Article 5 : ARGILES

Conformément au porté à connaissance du préfet de 2009, la commune est concernée par l'aléa relatif au retrait-gonflement des argiles. La carte des aléas est consultable sur le site www.georisques.gouv.fr.

Article 6 : FISCALITE

La présente autorisation donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée et de la redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 29/04/2025.

Fait à PREIGNAC,
Le 08/08/2025
Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.